



CHAPITRE 64

Loi concernant les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

Préam-
bule.

ATTENDU que les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie a été constituée en corporation par une loi spéciale de la Législature du Québec (1962, c. 89) sous le nom «Assurances U.C.C., Compagnie Mutuelle», en français, et «U.C.C. Mutual Insurance Company», en anglais, et que ce nom a été changé par l'arrêté en conseil numéro 1433-73 adopté le 17 avril 1973;

Que Les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie a intérêt à fusionner avec les Artisans, société Coopérative d'assurance-vie, une corporation constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada sanctionnée le 30 mars 1971;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Transfor-
mation.

1. Les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie peut, si elle y est autorisée par une loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation ou sa constitution en corporation régie par cette loi comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous cette loi.

Production
de
documents.

2. À compter de la date à laquelle Les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, elle cesse d'être régie par la loi la constituant et elle doit produire auprès du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat de transformation, de continuation, de prorogation ou de constitution.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.